11. Administration 14
i. ASBL 14
a. Administration 14
b. Pouvoirs et répartition des pouvoirs 14
c. Nomination et révocation/démission de l'administration 15
d. Décisions de l'organe d'administration 15
e. Procédure de conflit d'intérêts 15
f. Responsabilité des administrateurs 16
g. Gestion journalière 17
ii. AISBL 17
12. Commissaire 18
13. Libéralités 18
IV. FONDATION 18
1. Définition 18
i. Consensuel 18
ii. Personnalité juridique 19
iii. Des fondateurs, pas de membres 19
iv. But désintéressé 19
v. Pas de distribution d'avantage patrimonial 19
2. Fondation privée ou publique 19
3. Fondations étrangères 19
4. Grandes, petites et microfondations 20
5. Constitution 20
6. Nullité 20
7. Dissolution et liquidation 21
8. Administration 21
i. Administration 21
ii. Pouvoirs et répartition des pouvoirs 21
a. Répartition interne des pouvoirs 21
b. Répartition externe des pouvoirs 22
iii. Nomination et révocation/démission de l'administration 22
iv. Décisions de l'organe d'administration 22
v. Procédure de conflit d'intérêts 22
vi. Responsabilité des administrateurs 23
vii. Gestion journalière 23
9. Commissaire 24

10. Budget 24
11. Libéralités 24

I. INTRODUCTION

À la suite de la publication du nouveau code des sociétés et des associations au Moniteur belge (ci-après dénommé CSA), nous analysons les livres 9, 10 et 11 de ce code. Ces trois livres traitent respectivement des associations, associations internationales et des fondations.

L'analyse qui suit est basée sur l'exposé des motifs du projet de loi du 4 juin 2018 introduisant le code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, et la justification des amendements au projet approuvés[1]. Le 4 avril 2019, la loi de 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses – suppression du Code des sociétés a été publiée au Moniteur belge[2].

Le nouveau code des sociétés et associations constitue le troisième et dernier volet de la réforme du droit des sociétés au sens large. Le droit d'insolvabilité a été réformé dans une première phase. Dans une deuxième phase, le droit des sociétés au sens stricte (c'est-à-dire le Code de droit économique) a été revu.

Les modifications au niveau du droit des associations et fondations ne peuvent par conséquent pas être vues séparément des modifications apportées au droit d'insolvabilité et au droit des sociétés au sens large.

Il est important de remarquer que le régime légal des associations et fondations a été repris dans le même code que les sociétés. De ce fait, la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les partis politiques européens et les fondations est donc supprimée[3]. Pour ce qui concerne les associations, nous partons dans notre analyse de l'ASBL comme forme standard, par laquelle nous renverrons indirectement à l'AISBL. En raison de son énorme succès, l'AISBL a été maintenue comme forme juridique à part[4].

Les fondations sont également traitées dans les grandes lignes. La réforme a très peu touché cette forme juridique.

II. ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

i. Interdiction de distribution

L'Exposé des motifs précise que la distinction entre associations/fondations et sociétés résidera désormais dans le fait qu'il y ait ou non une *interdiction de distribution*. Pour les associations et fondations, il existe une interdiction de distribution[5]. Les associations ne peuvent distribuer aucun bénéfice à leurs membres (ce qui était déjà le cas auparavant). Les sociétés, en revanche, peuvent distribuer leurs bénéfices à leurs actionnaires. La nouveauté réside dans le fait que les associations peuvent désormais poursuivre, à titre principal, des activités économiques de nature industrielle ou commerciale. De cette manière, les associations peuvent se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but désintéressé, sans devoir recourir à des dons ou des subsides et sans devoir tester leurs activités lucratives à la lumière des conditions avancées par l'ancienne jurisprudence[6].

---

[1] Projet de loi du 4 juin 2018 introduisant le code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3119-1, p. 19, Projet de loi, partie I.

[2] Loi de 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *MB* 4 avril 2019.

[3] Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les partis politiques européens et les fondations, M.B., 1er juillet 1921, p. 5409.

[4] Projet de loi, partie I, p. 21.

[5] Projet de loi, partie I, p. 27 à 29.

[6] Projet de loi, partie I, p. 27 à 28.

L'interdiction de distribution concerne tant les distributions directes qu'indirectes.

Le CSA ne définit pas explicitement ce que constituent les distributions directes. L'exposé des motifs stipule qu'une définition de distribution directe est inutile[7]. Principalement, les dividendes sont visés en tant que forme de distribution directe[8].

Vu que les distributions indirectes peuvent prendre diverses formes, l'exposé des motifs stipule qu'il était dès lors indiqué de définir cette notion[9]. Pour ce qui concerne les associations et fondations, est considérée comme distribution indirecte d'un avantage patrimonial toute opération par laquelle les actifs de l'association ou de la fondation diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop réduite par rapport à sa prestation (art. 1:4, alinéa 1er CSA). En ce qui concerne les distributions indirectes, l'exposé des motifs vise principalement les transferts d'éléments d'actif entre des associations et des membres ou des administrateurs, ne s'effectuant pas aux conditions du marché[10].

L'interdiction de distribution n'empêche pas l'association ou la fondation d'utiliser son patrimoine et ses bénéfices pour les affecter à son objet et à son but désintéressé[11].

Les membres d'une association peuvent en revanche tirer avantage de leur statut de membres, mais dans les limites d'une réalisation normale de l'objet et du but de l'association, à savoir les fins désintéressées[12].

L'interdiction stipulée aux articles 1:2 et 1:3 n'empêche pas que l'association fournisse à ses membres des services à titre gratuit qui relèvent de son objet et s'inscrivent dans le cadre de son but (art. 1:4, alinéa 2 CSA).

III. ASSOCIATION

1. Définition

Une association est consensuelle, polycéphale, a un but désintéressé, où aucun avantage patrimonial ne peut être distribué.

a. Consensuel

Une association est constituée par une convention (art. 1:2 CSA).

b. Polycéphalité

Une association est polycéphale, vu qu'une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres (art. 1:2 CSA).

---

[7] Projet de loi, partie I, p. 29.
[8] Projet de loi, partie I, p. 28.
[9] Projet de loi, partie I, p. 29.
[10] Projet de loi, partie I, pp. 28 et 29.
[11] Projet de loi, partie I, p. 28.
[12] Projet de loi, partie I, p. 28.

c. But désintéressé

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'une ou plusieurs activités déterminées dont elle a pour objet (art. 1:2 CSA).

d. Pas de distribution d'avantage patrimonial

L'association ne peut distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres ou à ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts (art. 1:2 CSA). Toute association ne respectant pas cette interdiction est nulle (art. 1:2 CSA).

2. Membres ou membres adhérents

Les membres sont les fondateurs d'une association (art. 1:2 CSA).

Les membres adhérents ne possèdent que les droits et obligations tels que déterminés par les statuts (art. 9:3 § 2 CSA). Les statuts d'une association fixent également les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association, peuvent être considérés comme membres adhérents de l'association (art. 9:3 § 2 CSA).

a. Responsabilité des membres d'une ASBL

Les membres d'une ASBL ne sont en cette qualité pas responsables pour les engagements de l'association (art. 9:1 CSA).

b. Registre des membres

Au siège de l'ASBL, l'organe d'administration tient un registre des membres (art. 9:3 § 1, alinéa 1er CSA).

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre (art. 9:3 § 1, alinéa 1er CSA). L'organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique (art. 9:3 § 1, alinéa 1er CSA).

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'ASBL le registre des membres (art. 9:3 § 1, alinéa 2 CSA). **Le CSA peut désormais déterminer comment les membres peuvent consulter le registre des membres, ce qui était auparavant réglé par AR[13].** À cette fin, le membre adresse une demande écrite à l'organe d'administration (art. 9:3 § 1, alinéa 2 CSA). Le registre des membres ne peut être déplacé (art. 9:3 § 1, alinéa 2 CSA).

3. Personnalité juridique

i. L'association de fait (association dépourvue de la personnalité juridique)

Une association dépourvue de la personnalité juridique est qualifiée « d'association de fait ». L'association de fait est une association sans personnalité juridique régie par la convention des parties (art. 1:6 § 1 CSA). C'est un groupement purement contractuel[14].

---

[13] Projet de loi, partie I, p. 281.
[14] Projet de loi, partie I, p. 31.

Ce genre d'associations ne peuvent pour autant être assimilées à la société simple, vu l'absence de but lucratif au sein d'une association de fait[15].

Une association de fait pose en principe des actes juridiques sans but lucratif, de sorte que chaque membre d'une association de fait ait la même responsabilité envers les tiers[16].

L'association de fait n'est en outre, à l'exception de la définition de l'art. 1:6 § 1 CSA, pas explicitement réglée par le nouveau CSA.

ii. Associations dotées de la personnalité juridique

Les associations dotées de la personnalité juridique sont les ASBL et les AISBL (art. 1:6 § 2 CSA).

a. ASBL

L'ASBL est une association dotée de la personnalité juridique (art. 1:6 § 2 et art. 9:1 CSA). L'ASBL suit la définition générale des associations de l'article 1:2 CSA.

b. AISBL

L'AISBL est une association dont la personnalité juridique est agréée par le Roi et poursuit un but d'*utilité internationale.* En cette qualité, ses membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'association (art. 1:6 § 2 et art. 10:1 CSA).

L'AISBL sera seulement analysée de manière indirecte, il peut en effet être renvoyé en grande partie à l'ASBL vu que la règlementation est *quasi* similaire. Si nécessaire, nous indiquons ci-après les différences importantes.

iii. Agrément des associations comme union professionnelle ou entreprise sociale

L'union professionnelle et la société à finalité sociale ont été supprimées en tant que forme juridique séparée. Néanmoins, l'exposé des motifs précise que les modalités déterminées peuvent être maintenues sur la base d'une reconnaissance. Malgré les modifications du nouveau CSA, le législateur jugeait utile que les associations puissent être reconnues comme union professionnelle ou entreprise sociale[17].

a. Agrément comme union professionnelle

Les unions professionnelles ne se distinguent des ASBL que par leur objet et par l'action en justice pour la défense des droits personnels de leurs membres en rapport avec leur objet cf. la loi du 31 mars 1898[18]. (En principe, les personnes morales ne peuvent agir en justice que si elles ont un intérêt personnel à la demande qu'elles introduisent)[19].

---

[15] M. COIPEL, *L'association de fait : notion, régime juridique et conséquences de l'absence de personnalité morale* in, *Les dossiers d'ASBL Actualités,* Liège, Edi.Pro, 2012, p. 35.
[16] M. DAVAGLE, *La responsabilité des membres d'une association de fait envers les tiers* in, *Les dossiers d'ASBL Actualités,* Liège, Edi.Pro, 2012, p. 123.
[17] Projet de loi, partie I, pp. 288 et 289.
[18] Projet de loi, partie I, p. 288.
[19] Projet de loi, partie I, p. 288.

En vue de la simplification du droit des sociétés et des associations, il a été opté de ne plus maintenir l'union professionnelle en tant que forme juridique séparée. Les unions professionnelles démontrent très peu de différences vis-à-vis des ASBL.

Toutefois, une ASBL peut être agréée comme union professionnelle. Une ASBL qui est exclusivement créée pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres peut être agréée par le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions en qualité d' « union professionnelle » ou de « fédération d'unions professionnelles » (art. 9:24 § 1 CSA).

La procédure d'agrément comme union professionnelle est arrêtée par le Roi (art. 9:24 § 3 CSA).

L'union professionnelle peut toutefois n'exercer, elle-même, aucune profession ni aucun métier (art. 9:24 § 2 CSA). Le CSA a toutefois déterminé quelques exceptions pour les actes juridiques que l'union professionnelle peut en revanche poser (art. 9:24 § 2, alinéa 2 CSA).

Pour être agréée comme union professionnelle, les statuts doivent également reprendre un certain nombre de mentions obligatoires (art. 9:24 § 2, alinéa 3 CSA)[20].

Les unions professionnelles existantes et les fédérations d'unions professionnelles sont présumées agréées *comme ASBL* comme union professionnelle ou comme *ASBL* comme fédération d'unions professionnelles (art. 38 § 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *MB* 4 avril 2019)[21].

L'union professionnelle peut ester en justice pour les droits individuels que ses membres tiennent en cette qualité de membres, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement (art. 9:25 CSA).

iv. Associations étrangères

Une succursale belge d'une association étrangère dotée de personnalité juridique dont les activités contreviennent gravement aux statuts de l'association dont elle dépend, ou à la loi ou à l'ordre public, peut être fermée par le tribunal des entreprises (art. 9:27, alinéa 1er CSA). Le ministère public ou tout intéressé doit à cette fin introduire une demande (art. 9:27, alinéa 1er CSA). **Il a été décidé d'utiliser désormais la terminologie uniforme de « succursale » afin qu'on ne parle plus de « centre d'opération » à qui il a été donné un contenu spécifique**[22]**.**

---

[20] Les mentions obligatoires des statuts de l'art. 9:24 § 2, alinéa 3 CSA concernent : « *1° les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts; chaque membre a le droit de se retirer à tout moment de l'association; celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante; 2° les conditions auxquelles devront répondre les membres de l'organe d'administration et la durée de leur mandat, qui ne pourra excéder quatre ans et est toujours révocable par l'assemblée générale; 3° les sanctions que l'association édictera, le cas échéant, pour non-observation de ses règlements. 4° l'engagement de rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens de régler, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'association et portant sur les conditions de travail. Les sanctions visées à l'alinéa 3, 3°, ne peuvent se rapporter à des dispositions ou à des faits qui seraient de nature à porter atteinte aux droits des personnes étrangères à l'association. Si l 'agrément est demandé comme fédération d'unions professionnelles, les statuts devront prévoir, par ailleurs, que les associations fédérées pourront à tout moment se retirer de la fédération moyennant un préavis de trois mois, ainsi que le mode de règlement de leur retrait.* ».

[21] Projet de loi introduisant le code des sociétés et associations en portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3199-4, p. 91.

[22] Projet de loi, partie I, p. 289.

Les règles concernant les libéralités de l'art. 9:22 CSA s'appliquent également aux associations étrangères (art. 9:27, alinéa 3 CSA).

4. Grandes, petites et micro-associations

Le nouveau CSA fait également désormais la distinction entre grandes, petites et micro-associations.

Les micro-associations sont de petites associations qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes (art. 1:29 § 1 CSA) : 1) moyenne annuelle du nombre d'employés : 10 ; 2) chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée : 700 000 euros ; 3) total du bilan : 350 000 euros.

Les petites associations sont des associations qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes (art. 1:28 § 1 CSA) : 1) moyenne annuelle du nombre d'employés : 50 ; 2) chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée : 9 000 000 euros ; 3) total du bilan : 4 500 000 euros.

Les grandes associations sont des associations qui dépassent plus d'une des limites des petites associations (*a contrario* art. 1:28 CSA).

5. Représentant permanent

Il est désormais expressément défini que les règles du « représentant permanent » s'appliquent à une association dotée de la personnalité juridique (par ex. une ASBL) lorsque celle-ci est administrateur ou qu'elle siège à la gestion journalière d'une personne morale[23]. Dans ce cas, l'association dotée de la personnalité juridique devra avoir une personne physique comme représentant permanent (art. 2:55 CSA).

6. Constitution

Une ASBL est, sous peine de nullité, constituée par acte authentique ou sous seing privé (art. 2:5 § 2 CSA). Si une ASBL est constituée par acte sous seing privé, ce dernier doit être dressé en deux originaux seulement (art. 2:5 § 2 CSA), par dérogation à l'article 1325 CC. Une AISBL est, sous peine de nullité, constituée par acte authentique (art. 2:5 § 3 CSA). Pour l'ASBL, l'acte constitutif contient au moins les données à reprendre dans l'extrait visé à l'art. 2:9, § 2 (art. 9:2 CSA voir note de bas de page)[24]. Pour l'AISBL, l'acte

---

[23] Projet de loi, partie I, pp. 23 et 58.

[24] **Art. 2:9 § 2 CSA :** *« § 2. L'extrait visé au paragraphe 1er, 3°, contient : 1° les nom, prénom et domicile de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme légale, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège ; 2° la dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de l'ASBL est établi ; 3° le nombre minimum des membres ; 4° la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet ; 5° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres ; 6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers ; 7° a) le mode de nomination et de cessation de fonctions des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat ; b) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes habilités à représenter l'ASBL conformément à l'article 9:7, § 2, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège ; c) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL conformément à l'article 9:10, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège ; 8° le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres ; 9° le but désintéressé auquel l'ASBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution ; 10° la durée de l'ASBL lorsqu'elle n'est pas illimitée ; 11° la désignation précise de l'adresse à laquelle le siège de l'ASBL est établi et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'ASBL ; 12° l'identité des administrateurs et, le cas échéant, des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL conformément à l'article 9:10, des personnes habilitées à représenter l'ASBL conformément à l'article 9:7, § 2, et du commissaire. »*

constitutif contient au moins les données à reprendre dans l'extrait visé à l'art. 2:10, §2 (art. 10:2 CSA voir note de bas de page)[25].

7. Nullité

L'association ne peut être déclarée nulle que si (art. 9:4, alinéa 1er CSA) :

1° le nombre de fondateurs valablement engagés est inférieur à deux.
2° la constitution n'a pas eu lieu par acte authentique ou par acte sous seing privé.
3° les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 2:9, § 2, 2° et 4°.
4° le but ou l'objet en vue duquel elle est constituée ou son but ou objet réel, contrevient à la loi ou à l'ordre public.
5° l'association a été constituée dans le but de fournir à ses membres, à ses membres adhérents, aux membres de son organe d'administration ou à tout autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts, des avantages patrimoniaux directs ou indirects tels que visés à l'article 1:4.

En ce qui concerne l'AISBL, la disposition pertinente est l'article 10:4 CSA (voir note de bas de page)[26], qui diffère sur plusieurs points de l'article 9:4, alinéa 1er CSA.

8. Dissolution et liquidation

L'ASBL et l'AISBL sont dissoutes conformément aux art. 2:109 à 2:113 CSA. L'ASBL et l'AISBL sont liquidées conformément aux art. 2:117 à 2:138 CSA.

---

[25] **Art. 2:10, § 2 CSA :** *« § 2. L'extrait visé au paragraphe 1er, 3°, contient : 1° les nom, prénom et domicile de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme légale, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège ; 2° la dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de l'AISBL est établi ; 3° la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit des activités qui constituent son objet ; 4° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres et, s'il y a lieu, des membres des divers catégories ; 5° les droits et les obligations des membres et, s'il y a lieu, des membres des diverses catégories ; 6° les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'assemblée générale de l'AISBL, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres ; 7° a) les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'organe d'administration de l'AISBL ; b) le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions d'administrateurs, leur nombre minimum, la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs et les modalités de leur exercice ; c) le mode de désignation des personnes qui ont le pouvoir de représenter l'AISBL vis-à-vis des tiers ; d) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'AISBL conformément à l'article 10:11, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège. 8° les conditions de modification des statuts ; 9° les conditions de dissolution et de liquidation de l'AISBL et le but désintéressé auquel l'AISBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution ; 10° la désignation précise de l'adresse à laquelle le siège de l'AISBL est établi et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'AISBL ; 11° l'identité des administrateurs et des personnes qui ont le pouvoir de représenter l'AISBL vis-à-vis des tiers, et, le cas échéant, du commissaire. »*

[26] **Art. 10:4 CSA :** *« La nullité de l'association ne peut être prononcée que dans les cas suivants : 1° lorsque le nombre de fondateurs valablement engagés est inférieur à deux ; 2° lorsque l'acte constitutif n'est pas établi en la forme requise ; 3° lorsque les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 2:10, § 2, 2° et 3° ; 4° lorsque le but ou l'objet en vue duquel elle est constituée, ou son but ou son objet réel, contrevient à la loi ou à l'ordre public ; 5° lorsqu'elle a été constituée dans le but de fournir à ses membres, à ses membres adhérents, aux membres de son organe d'administration ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par la statuts, des avantages patrimoniaux directs ou indirects tels que visés à l'article 1:4 ».*

La dissolution et la liquidation des associations est analysée plus loin dans la contribution, « Commentaire relatif au nouveau Code des sociétés et des associations : dissolution et liquidation des personnes morales» avec la référence 14726 sur l'e-notariat[27]. Pour cette raison, nous ne la traitons pas ici plus en détails.

9. Démission et exclusion

Tout membre de l'association est libre *de se retirer* de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration (art. 9:23, alinéa 1er CSA). Un membre qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire, sans préjudice de l'art.2:9, § 2, 5° CSA (art. 9:23, alinéa 1er CSA).

L'assemblée générale ne peut prononcer l'*exclusion* que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts (art. 9:23, alinéa 2 CSA). L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation où le membre doit être entendu (art. 9:23 alinéa 2 CSA).

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées et ne peut prétendre aux avoirs de l'association (art. 9:23, alinéa 3 CSA). Les statuts peuvent néanmoins prévoir que les membres ont un droit de reprise de leur apport (art. 9:23, alinéa 3 CSA).

10. Assemblée générale

i. ASBL

a. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande (art. 9:13, alinéa 1er CSA).

Le commissaire peut également convoquer l'assemblée générale (art. 9:13, alinéa 2 CSA). Le commissaire doit convoquer l'assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande (art. 9:13, alinéa 2 CSA).

Les compétences de l'assemblée générale en tant qu'assemblée générale extraordinaire sont listées à l'art.9:12 CSA[28] : *« Une décision de l'assemblée générale est exigée pour : 1° la modification de statuts ; 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ; 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ; 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ; 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ; 6° la dissolution de l'association ; 7° l'exclusion d'un membre ; 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ; 9° effectuer ou accepter un apport à titre gratuit d'une universalité ; 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent ».*

1) Conditions de présence et de majorité

Pour ce qui concerne les associations, aucun quorum de présence ne doit être atteint.

Il n'existe pas non plus de condition de majorité requise de sorte que les règles ordinaires des assemblées délibérantes de l'art. 2:41 CSA s'appliquent[29]. Cela implique que les décisions de l'assemblée générale des

---

[27] T. HAUWAERT, «Commentaire relatif au nouveau Code des sociétés et des associations : dissolution et liquidation des personnes morales», e-Notariat, commentaire sous message n° 14726, 28 mars 2019.
[28] Projet de loi, partie I, p. 285.
[29] Projet de loi, partie I, p. 286.

associations sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exclusion des absents, des abstentions et des vois nulles[30].

Chaque membre a un droit de vote égal dans l'assemblée générale (art. 9:17 CSA). **Le principe du droit de vote égal peut être exclu par les statuts, tel que c'est le cas de la SRL, SC et SA (art. 9:17 CSA). De cette manière, les règles de vote de l'association sont les mêmes que celles de la SRL, SC ou SA[31].**

2) Droit de poser des questions

Pour ce qui concerne les associations, les administrateurs et commissaires sont désormais contraints de répondre aux questions de l'assemblée générale[32]. Les administrateurs et commissaires peuvent refuser de répondre lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association (art. 9:18, alinéas 1er et 2 CSA).

3) Tâches

Exposé du budget

L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget (art. 9:19 CSA).

Vote de l'approbation des comptes annuels et de la décharge

L'assemblée générale doit approuver les comptes annuels (art. 9:20 CSA). Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires (art. 9:20 CSA).

La décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association (art. 9:20 CSA). Si l'assemblée générale souhaite pouvoir octroyer une décharge pour les actes faits en dehors des statuts ou en contravention du code, ils doivent être spécialement indiqués dans la convocation (art. 9:20 CSA).

b. Assemblée générale extraordinaire

1) Modification des statuts

Pour une modification des statuts, un quorum de présence doit être atteint, où deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée (art. 9:21, alinéa 1er CSA).

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (art. 9:21 alinéa 2 CSA). La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (art. 9:21 alinéa 2 CSA).

Dans la doctrine, il existait auparavant une controverse sur le fait que les abstentions fassent partie ou non du quorum de présence ou de majorité. Il est désormais clairement déterminé que les

---

[30] Projet de loi, partie I, p. 286.
[31] Projet de loi introduisant le code des sociétés et associations en portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3119-4, p. 53.
[32] Projet de loi, partie I, p. 286.

abstentions ne sont pas comptabilisées pour le quorum de présence ou de majorité (art. 9:21, alinéa 3 CSA)[33].

Une modification des statuts est admise si la décision a réuni les deux tiers de la majorité des voix émises (art. 9:21, alinéa 3 CSA).

2) Modification de l'objet ou du but désintéressé

Pour une modification de l'objet ou du but désintéressé, un quorum de présence doit être atteint, où deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée (art. 9:21, alinéa 1er CSA).

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (art. 9:21 alinéa 2 CSA). La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (art 9:21 alinéa 2 CSA).

Tout comme pour la modification des statuts, les abstentions ne sont pas comptabilisées pour le quorum de présence ou de majorité (art. 9:21, alinéa 4 CSA)[34].

Une modification de l'objet ou du but désintéressé est adoptée si la décision a réuni les quatre cinquièmes de la majorité des voix émises (art. 9:21, alinéa 4 CSA).

ii. AISBL

Par l'introduction du nouveau CSA, il a également été fait la distinction, en ce qui concerne l'AISBL, entre une *assemblée générale* et l'*organe d'administration* (art. 10:5 et art. 10:9 CSA). Sous l'ancien régime, on faisait toutefois la distinction entre l'*organe général de direction* et l'*organe d'administration*, où les pouvoirs de l'organe général de direction étaient déterminés par les statuts (ancien art. 48, alinéa 1er, 5° de la loi ASBL)[35].

Le nouveau CSA a doté l'assemblée générale d'un nombre limité de pouvoirs légaux, à l'inverse de l'organe général de direction de l'ancien régime. Ainsi, une décision de l'assemblée générale est requise pour : 1° la nomination et la révocation de fonctions du commissaire et la fixation de sa rémunération ; 2° l'approbation des comptes annuels ; 3° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent (art. 10:5 CSA). L'assemblée générale approuve également le budget de l'exercice suivant (art. 10:8 CSA).

Le commissaire convoque l'assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres le demande, sans préjudice du mode de convocation déterminé par les statuts (art. 10:6 CSA). Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée (art. 10:7 CSA).

Pour l'assemblée générale de l'AISBL, aucun quorum de présence ni de majorité n'est déterminé. D'après nous, les règles ordinaires des assemblées délibérantes (de l'art. 2:41 CSA) semblent également s'appliquer. Cela implique que les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exclusion des absents, des abstentions et des vois nulles.

---

[33] Projet de loi, partie I, p. 287.
[34] Projet de loi, partie I, p. 286.
[35] D. VAN GERVEN, "Handboek verenigingen", Calmpthout, Biblo, 2004, pp. 401 et 403 ;

11. Administration

i. ASBL

a. Administration

L'organe d'administration de l'association est collégial (art. 9:5, alinéa 1er CSA). L'organe d'administration de l'association doit compter au moins trois administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales (art. 9:5, alinéa 1er CSA). **Le nombre d'administrateurs ne peut désormais être inférieur au nombre de membres, de sorte qu'à partir d'aujourd'hui, tout membre d'une association peut être administrateur[36]. L'organe d'administration peut désormais être constitué de deux administrateurs, si l'association ne compte que deux membres (art. 9:5, alinéa 2 CSA)[37].** Dans ce cas, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets, tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres (art. 9:5, alinéa 2 CSA).

Il n'est pas nécessaire que les administrateurs d'une association adoptent le statut d'indépendant[38].

b. Pouvoirs et répartition des pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de l'association (art. 9:7 § 1, alinéa 1er CSA). L'organe d'administration n'est toutefois pas compétent pour ceux réservés à l'assemblée générale (art. 9:7 § 1, alinéa 1er CSA).

1) Répartition interne des pouvoirs

Les restrictions statutaires de pouvoirs ou la répartition des tâches entre les administrateurs ne peuvent être opposables aux tiers, même si elles sont publiées (art. 9:7 § 1, alinéa 2 CSA).

2) Répartition externe des pouvoirs et représentation

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice (art. 9:7 § 2, alinéa 1er CSA).

Les statuts peuvent octroyer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association seuls ou conjointement, sans préjudice de l'art. 9:5, alinéa 1er (9:7 § 2, alinéa 1er CSA). Cette clause de représentation peut être opposable aux tiers si elle est publiée aux Annexes du Moniteur belge (9:7 § 2, alinéa 1er CSA).

Les restrictions statutaires de pouvoirs ou la répartition des tâches entre les administrateurs ne peuvent être opposables aux tiers, même si elles sont publiées (art. 9:7 § 2, alinéa 2 CSA).

3) Dépassement de l'objet

La doctrine de la Prokura s'applique désormais également aux associations. Cela implique que l'association est liée par les actes accomplis par l'organe d'administration avec des tiers de bonne foi, même si ces actes excèdent son objet (tant légal que statutaire). La seule publication des statuts ne

[36] Projet de loi, partie I, pp. 282 et 21.
[37] Projet de loi, partie I, p. 282.
[38] Projet de loi, partie I, p. 23.

suffit pas à constituer la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet par l'organe d'administration. Si le tiers avait connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer, compte tenu des circonstances, le dépassement de l'objet, l'association n'est pas liée par les actes accomplis par l'organe d'administration lors du dépassement de l'objet de l'association (art. 9:11 CSA)[39].

L'association est liée par les actes accomplis par l'organe d'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui, conformément à l'art. 9:7 § 2, ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet (art. 9:11 CSA).

c. Nomination et révocation/démission de l'administration

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des membres, soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée (art. 9:6 §1 CSA). Les administrateurs peuvent être désignés pour la première fois dans l'acte constitutif (art. 9:6 §1 CSA).

Les administrateurs peuvent désormais être également cooptés dans les associations. Ainsi, les administrateurs restants ont le droit, en cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent (art. 9:6 § 2 CSA)[40].

L'administrateur non statutaire est en principe révocable *ad nutum* par l'assemblée générale à la majorité simple[41]. L'administrateur statutaire est en principe seulement révocable si la majorité est atteinte pour une modification des statuts[42].

Un administrateur peut en principe démissionner à tout moment[43].

d. Décisions de l'organe d'administration

En principe, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité (art. 9:9, alinéa 1er CSA). **La délibération écrite des associations est désormais également reconnue de manière explicite[44].** Ainsi, le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation (art 9:9, alinéa 3 CSA).

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration si les statuts le prévoient (art. 9:9, alinéa 2 CSA).

e. Procédure de conflit d'intérêts

Une procédure de conflit d'intérêts peut désormais être également établie pour les associations[45].

Pour ce qui concerne les grandes associations, un régime a été introduit, identique aux règles de conflit d'intérêts pour les sociétés. Pour ce qui concerne les petites ASBL, seuls les devoirs de notification et

---

[39] Projet de loi, partie I, p. 284.
[40] Projet de loi, partie I, pp. 23 et 282.
[41] D. VAN GERVEN, "Handboek verenigingen", Calmpthout, Biblo, 2004, p. 180.
[42] D. VAN GERVEN, "Handboek verenigingen", Calmpthout, Biblo, 2004, p. 180.
[43] D. VAN GERVEN, "Handboek verenigingen", Calmpthout, Biblo, 2004, p. 181.
[44] Projet de loi, partie I, p. 284.
[45] Projet de loi, partie I, p. 283.

d'abstention de l'administrateur ayant un conflit d'intérêt sont repris[46]. Les statuts peuvent encore renforcer la procédure légale de conflit d'intérêts[47].

Ainsi, l'organe d'administration ayant un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, doit en informer les autres administrateurs. La loi ne vise que le cas où l'organe d'administration doit prendre une décision relevant de sa compétence (art. 9:8 § 1, alinéa 1er CSA).

L'organe d'administration doit déclarer et expliquer son intérêt opposé et ce dernier figure dans le procès-verbal de l'assemblée générale (art. 9:8 § 1, alinéa 1er CSA). L'organe d'administration ne peut déléguer cette décision (art. 9:8 § 1, alinéa 1er CSA).

Pour ce qui concerne les grandes associations, l'organe d'administration devra faire figurer le conflit d'intérêt dans le procès-verbal, ainsi que reprendre cette partie du procès-verbal dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels (art. 9:8 § 1, alinéa 2 CSA). Seules les grandes associations établissent en effet des comptes annuels et un rapport de gestion.

Un devoir d'abstention s'applique à l'administrateur ayant un conflit d'intérêt[48]. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration, ni au vote sur ce point (art. 9:8 § 1, alinéa 4 CSA). S'il y a un conflit d'intérêt parmi la majorité des administrateurs présents ou représentés, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale (art. 9:8 § 1, alinéa 4 CSA). Si l'assemblée générale approuve l'opération ou la décision, l'organe d'administration peut les exécuter (art. 9:8 § 1, alinéa 4 CSA).

Si l'association a nommé un commissaire, ce dernier devra établir un rapport des décisions pouvant soulever un conflit d'intérêt (art. 9:8 § 1, alinéa 3 CSA). Dans une section séparée, le commissaire évalue les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé (art. 9:8 § 1, alinéa 3 CSA).

La sanction du non-respect de la procédure de conflit d'intérêts est la nullité de la décision ou de l'opération (art. 9:8 § 2 CSA).

La procédure de conflit d'intérêts n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature (art. 9:8 § 3 CSA).

f. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs des associations seront désormais soumis aux mêmes standards de responsabilité que les administrateurs des sociétés (art. 2:56 et s. CSA)[49].

Les administrateurs pourront également bénéficier de la limitation de responsabilité (art. 2:56 et s. CSA)[50].

[46] Projet de loi, partie I, p. 283.
[47] Projet de loi, partie I, p. 283.
[48] Projet de loi, partie I, p. 294.
[49] Projet de loi, partie I, pp. 23 et 59.
[50] Projet de loi, partie I, p. 23.

Pour ce qui concerne l'analyse du régime général en matière de responsabilité des administrateurs, nous renvoyons à "Commentaire relatif au nouveau Code des sociétés et des associations : nullité, administration et résolution des conflits internes des personnes morales" avec la référence 14713 sur l'e-notariat[51].

g. Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association (art. 9:10, alinéa 1er CSA).

L'organe d'administration qui désigne un organe de gestion journalière est en revanche chargé de la surveillance de celui-ci (art. 9:10, alinéa 1er CSA).

Tout comme pour la SA, la définition de la gestion journalière est modifiée pour les associations[52]. Les conditions de la définition « gestion journalière » sont désormais devenues alternatives. Dès que l'un des trois critères évoqués est rempli, on relève de la notion de « gestion journalière »[53].

La gestion journalière comprend 1) aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association (art. 9:10, alinéa 2), que les actes et les décisions qui, soit en raison de 2) l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit 3) en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration (art. 9:10, alinéa 2 CSA).

Les clauses prescrivant la pluralité des signatures concernant la gestion journalière sont opposables aux tiers. Ainsi, le fait selon lequel la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent individuellement, conjointement ou collégialement, pourra être opposable aux tiers si cela est publié aux Annexes du Moniteur belge (9:10, alinéa 3 CSA).

Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées (art. 9:10, alinéa 3 CSA).

ii. AISBL

Dans le cadre d'une AISBL, les statuts déterminent la forme, la composition, le fonctionnement et les pouvoirs de l'organe d'administration (art. 10:9 § 1 CSA).

Vu que l'assemblée générale de l'AISBL ne se voit attribuer que des pouvoirs légaux limités et que l'organe d'administration possède le pouvoir résiduaire, l'organe d'administration est doté d'un pouvoir plus étendu que dans le cas de l'ASBL (cf. art. 10:50 et 10:9 § 1 CSA). L'assemblée générale de l'AISBL s'est vu attribuer un nombre limité de pouvoirs légaux à la suite de l'introduction du nouveau CSA (voir « 10.II AISBL »).

Le régime de la gestion journalière s'applique également aux AISBL[54]. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent individuellement, conjointement ou collégialement, de la

---

[51] T. HAUWAERT, «Commentaire relatif au nouveau Code des sociétés et des associations : nullité, administration et résolution des conflits internes des personnes morales», e-Notariat, commentaire sous message n° 14713, 21 mars 2019, p. 6 et s.

[52] Projet de loi, partie I, p. 284.

[53] Projet de loi, partie I, p. 284.

[54] Projet de loi du 4 juin 2018 introduisant le code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3119-1, p. 11, p.113.

gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association (art. 10:10, alinéa 1er CSA). L'organe d'administration qui désigne un organe de gestion journalière est en revanche chargé de la surveillance de celui-ci (art.10:10, alinéa 1er CSA).

Tout comme pour la SA, la définition de la gestion journalière est modifiée pour les associations[55]. Les conditions de la définition « gestion journalière » sont désormais devenues alternatives. Dès que l'un des trois critères évoqués est rempli, on relève de la notion de « gestion journalière »[56].

La gestion journalière comprend 1) aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association (art. 10:10, alinéa 2 CSA). Cela concerne les actes ou décisions qui, soit en raison de 2) l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit 3) en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration (art. 10:10, alinéa 2 CSA).

Les clauses prescrivant la pluralité des signatures concernant la gestion journalière sont opposables aux tiers. Ainsi, le fait selon lequel la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent individuellement, conjointement ou collégialement, pourra être opposable aux tiers si cela est publié aux Annexes du Moniteur belge (art. 10:10, alinéa 3 CSA).

Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées (art. 10:10, alinéa 3 CSA).

Dans le cadre d'une AISBL, les statuts déterminent les personnes qui ont le pouvoir de représenter l'AISBL vis-à-vis des tiers (art. 10:9 § 2 CSA).

12. Commissaire

Le commissaire est nommé et révoqué par une décision de l'assemblée générale (art. 9:12, 3° CSA). La rémunération du commissaire est également fixée par l'assemblée générale (art. 9:12, 3° CSA).

13. Libéralités

Toute libéralité entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède les 100.000 EUR doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué (art. 9:22 CSA). Pour l'AISBL, voir l'article 10:11 CSA.

IV. FONDATION

1. Définition

Une fondation est consensuelle, est dotée de la personnalité juridique, possède des fondateurs et est dépourvue de membres, a un but désintéressé et ne peut distribuer d'avantages patrimoniaux (art. 1:3 CSA)[57].

i. Consensuel

Une fondation est constituée par *une* ou plusieurs personnes (art. 1:3 CSA).

---

[55] Projet de loi, partie I, p. 284.
[56] Projet de loi, partie I, p. 284.
[57] Projet de loi, partie I, p. 29.

ii. Personnalité juridique

Une fondation est une personne morale. La Belgique ne connaît que des fondations dotées de la personnalité juridique (art. 1:3 CSA)[58]. Tant la fondation privée que la fondation publique sont dotées de la personnalité juridique (art. 1:7 CSA).

iii. Des fondateurs, pas de membres

Une fondation est dépourvue de membres, mais est constituée par des fondateurs (art. 1:3 CSA).

iv. But désintéressé

Le patrimoine de la fondation est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet (art. 1:3 CSA).

v. Pas de distribution d'avantage patrimonial

Une fondation ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle (art. 1:3 CSA).

2. Fondation privée ou publique

Une différence est faite entre les fondations *d'utilité publique* et les fondations *privées*.

Une fondation d'utilité publique ne peut être utilisée que pour des finalités qui sont énumérées de manière limitative[59]. La fondation peut être reconnue d'utilité publique si elle tend à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel (art. 11:1, alinéa 1er CSA).

Les fondations qui ne sont pas des fondations publiques sont des fondations privées (art. 11:1, alinéa 2 CSA).

3. Fondations étrangères

Une succursale belge d'une fondation étrangère dotée de la personnalité juridique dont les activités contreviennent gravement aux statuts de la fondation dont elle dépend, ou contreviennent à la loi ou à l'ordre public, peut être fermée par le tribunal de l'entreprise (art. 11:16, alinéa 1er CSA). Le ministère public, la fondation ou tout intéressé, doit à cet effet introduire une requête (art. 11:16, alinéa 1er CSA). **Il a été décidé d'utiliser désormais la terminologie uniforme de « succursale » afin qu'on ne parle plus de « centre d'opération » à qui il a été donné un contenu spécifique[60].**

Les règles relatives aux libéralités de l'art. 11:15 CSA s'appliquent également aux fondations étrangères (art. 11:16, alinéa 3 CSA).

---

[58] Projet de loi, partie I, p. 31-32.
[59] Projet de loi, partie I, p. 29.
[60] Projet de loi, partie I, p. 289.

4. Grandes, petites et microfondations

Le nouveau CSA fait désormais également la distinction entre grandes, petites et microfondations.

Les microfondations sont de petites fondations qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants (art. 1:31 CSA) : 1) nombre de travailleurs, en moyenne annuelle : 10 ; 2) chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 700 000 euros ; 3) total du bilan : 350 000 euros.

Les petites fondations sont des fondations qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants (art. 1:30 CSA) : 1) nombre de travailleurs, en moyenne annuelle : 50 ; 2) chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9 000 000 euros ; 3) total du bilan : 4 500 000 euros.

Les grandes fondations sont des fondations qui dépassent plus d'un des critères des petites fondations (*a contrario* art. 1:30 CSA).

5. Constitution

Une fondation est, sous peine de nullité, constituée par acte authentique (art. 2:5 § 3 CSA).

L'acte constitutif contient au moins les données à reprendre dans l'extrait visé à l'art. 2:11, § 2 (art. 11:2, alinéa 1er CSA voir note de bas de page)[61].

Un fondateur ou ses ayants droit peuvent reprendre une somme égale à la valeur des biens, que le fondateur a affectés à la réalisation du but, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé et que les statuts le prévoient (art. 11:2, alinéa 2 CSA).

6. Nullité

La nullité de la fondation est également désormais expressément réglée. Sous l'ancien régime, contrairement à l'ASBL, il n'y avait aucune énumération des causes de nullité de la fondation[62].

---

[61] **Art. 2:11, § 2 CSA :** *« 1° l'acte constitutif ; 2° la première version du texte des statuts, ainsi que l'acte constitutif, et le texte coordonné de ces statuts mis à jour ainsi que chaque modification des statuts ; 3° l'extrait de l'acte constitutif visé au paragraphe 2 ; 4° a) l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter la fondation ; b) le cas échéant, l'extrait des actes relatifs à la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière ; c) le cas échéant, l'extrait des actes relatifs à la nomination des commissaires ; Ces extraits contiennent les mentions suivantes : a) leur nom, prénom et domicile ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège ; b) le cas échéant, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et la manière de les exercer, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège ; 5° les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif ; les décisions judiciaires ne doivent être déposées au dossier que si elles sont passées en force de chose jugée ou exécutoires par provision ; 6° l'extrait des décisions visées au 5°, mentionnant le juge, la date et le dispositif de la décision ; 7° l'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, comportant leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège ; 8° les comptes annuels, établis conformément à l'article 3:51 ; 9° les décisions et actes relatifs à la transformation d'une fondation privée en une fondation d'utilité publique pris conformément à l'article 14:67 ; 10° les modifications aux actes, documents et décisions visés aux 1°, 4°, 5°, 8° et 9°. »*

[62] Projet de loi, partie I, p. 293.

La fondation est nulle lorsque (art. 11:5 CSA) :

1° l'acte constitutif n'est pas établi en la forme requise ;
2° les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 2:11, § 2, 2° et 3° ;
3° le but ou l'objet en vue duquel elle est constituée, ou son but ou objet réel, contrevient à la loi ou à l'ordre public ;
4° elle a été constituée dans le but de fournir à ses fondateurs, aux membres de son organe d'administration ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts, des avantages patrimoniaux directs ou indirects tels que visés à l'article 1:4.

7. Dissolution et liquidation

Les fondations sont dissoutes conformément à l'art. 2:107 CSA. Les fondations sont liquidées conformément à l'art. 2:113 CSA et aux art. 2:139 à 2:140 CSA.

La dissolution et la liquidation des fondations est analysée plus loin dans la contribution, « Commentaire relatif au nouveau Code des sociétés et des associations : dissolution et liquidation des personnes morales» avec la référence 14726 sur l'e-notariat[63]. Pour cette raison, nous ne la traitons pas ici plus en détails.

8. Administration

Une fondation ne possède qu'un organe d'administration et pas d'assemblée générale. Pour cette raison, les dispositions légales déterminent expressément les pouvoirs de l'organe d'administration, vu que certains pouvoirs sont normalement réservés à l'assemblée générale (dans l'hypothèse d'une société)[64].

i. Administration

La fondation est administrée par un ou plusieurs administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales (art. 11:6, alinéa 1er CSA). **Une fondation peut désormais être également *administrée* de manière unipersonnelle, ce qui rend la fondation privée plus pratique en tant qu'instrument de planification patrimoniale familiale[65].**

S'il y a plusieurs administrateurs, ils exercent leur mandat de manière collégiale (art. 11:6, alinéa 2 CSA).

ii. Pouvoirs et répartition des pouvoirs

Le pouvoir de l'organe d'administration consiste à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation (art. 11:7 § 1, alinéa 1er CSA).

a. Répartition interne des pouvoirs

Les restrictions statutaires de pouvoirs ou la répartition des tâches entre les administrateurs ne peuvent être opposables aux tiers, même si elles sont publiées (art. 11:7 § 1, alinéa 2 CSA).

---

[63] T. HAUWAERT, «Commentaire relatif au nouveau Code des sociétés et des associations : dissolution et liquidation des personnes morales», e-Notariat, commentaire sous message n° 14726, 28 mars 2019.
[64] D. VAN GERVEN, "Handboek verenigingen", Calmpthout, Biblo, 2004, p. 113.
[65] Projet de loi, partie I, p. 293.

b. Répartition externe des pouvoirs

Sans préjudice de l'art. 11:6, alinéa 1er, les statuts peuvent octroyer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la fondation individuellement, conjointement *ou collégialement* (art. 11:7 § 2 CSA). Cette clause de représentation peut être opposable aux tiers si elle est publiée aux Annexes du Moniteur belge (11:7 § 2, alinéa 1er CSA).

Les restrictions statutaires de pouvoirs ou la répartition des tâches entre les administrateurs ne peuvent être opposables aux tiers, même si elles sont publiées (art. 11:7 § 2, alinéa 2 CSA).

iii. Nomination et révocation/démission de l'administration

Les administrateurs sont nommés par les fondateurs dans l'acte constitutif ou par l'organe d'administration (à défaut d'assemblée générale)[66]. Les statuts règlent en principe la nomination et la révocation des administrateurs. Vu qu'une fondation est dépourvue d'assemblée générale, les règles statutaires relatives à la nomination et la révocation au sein d'une fondation, sont très importantes[67].

Les administrateurs peuvent être révoqués s'ils 1) ont fait preuve de négligence manifeste, 2) n'ont pas rempli leurs obligations légales ou statutaires ou 3) disposent des biens de la fondation contrairement à leur destination ou à des fins contraires aux statuts, à la loi ou à l'ordre public (art. 11:13, alinéa 1er CSA).

Le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la fondation a son siège, peut prononcer la révocation (art. 11:13, alinéa 1er CSA). Le tribunal de l'entreprise nomme pour ce faire un nouvel administrateur, en conformité avec les statuts (art. 11:13, alinéa 2 CSA).

Un administrateur peut en principe démissionner à tout moment[68].

iv. Décisions de l'organe d'administration

En principe, les décisions de l'organe d'administration sont prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité (art. 11:10, alinéa 1er CSA).

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration si les statuts le prévoient (art. 11:10, alinéa 2 CSA).

v. Procédure de conflit d'intérêts

Une procédure de conflit d'intérêts peut désormais être également établie pour les fondations[69]. L'organe d'administration ayant un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, doit en informer les autres administrateurs. La loi ne vise que le cas où l'organe d'administration est appelé à prendre une décision relevant de sa compétence (art. 11:8, alinéa 1er CSA).

L'organe d'administration doit déclarer et expliquer son intérêt opposé et cela doit figurer dans le procès-verbal de l'assemblée générale (art. 11:8 § 1, alinéa 1er CSA). L'organe d'administration ne peut déléguer cette décision (art. 11:8 § 1, alinéa 1er CSA).

---

[66] D. VAN GERVEN, "Handboek verenigingen", Calmpthout, Biblo, 2004, p. 119.
[67] D. VAN GERVEN, "Handboek verenigingen", Calmpthout, Biblo, 2004, p. 117.
[68] D. VAN GERVEN, "Handboek verenigingen", Calmpthout, Biblo, 2004, p. 122.
[69] Projet de loi, partie I, p. 294.

Un devoir d'abstention s'applique à l'administrateur ayant un conflit d'intérêts[70]. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration, ni au vote sur ce point (art. 11:8 § 1, alinéa 2 CSA).

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération (art. 11:8 § 2 CSA).

La procédure de conflit d'intérêts n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature (art. 11:8 § 3 CSA).

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal, ou l'administrateur unique dans un rapport spécial, le conflit d"intérêts issu d'une décision de l'organe d'administration (art. 11:9 § 1, alinéa 1er CSA). Les autres administrateurs justifient également les conséquences patrimoniales pour la fondation (art. 11:9 § 1, alinéa 1er CSA). Cette partie du procès-verbal est reprise dans le rapport de gestion, ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels (art. 11:9 § 1, alinéa 1er CSA).

Si la fondation a nommé un commissaire, ce dernier décrit dans un rapport les conséquences patrimoniales pour la fondation des conflits d'intérêts issus de la décision de l'organe d'administration (art. 11:9 § 1, alinéa 2 CSA).

Si une décision est prise par l'organe d'administration, avec méconnaissance de la procédure de conflit d'intérêts, la nullité de la décision ou de l'opération peut être demandée (art. 11:9 § 2 CSA).

vi. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs des associations seront désormais soumis aux mêmes standards de responsabilité que les administrateurs des sociétés (art. 2:56 et s. CSA)[71].

Les administrateurs d'une fondation pourront également bénéficier de la limitation de responsabilité (art. 2:56 et s. CSA)[72].

Pour ce qui concerne l'analyse du régime général en matière de responsabilité des administrateurs, nous renvoyons à "Commentaire relatif au nouveau Code des sociétés et des associations : nullité, administration et résolution des conflits internes des personnes morales" avec la référence 14713 sur l'e-notariat[73].

vii. Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation (art. 11:14, alinéa 1er CSA). L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci (art. 11:14, alinéa 1er CSA).

---

[70] Projet de loi, partie I, p. 294.
[71] Projet de loi, partie I, p. 59.
[72] Projet de loi, partie I, p. 23.
[73] T. HAUWAERT, «Commentaire relatif au nouveau Code des sociétés et des associations : nullité, administration et résolution des conflits internes des personnes morales», e-Notariat, commentaire sous message n° 14713, 21 mars 2019, p. 6 et s.

La définition de la gestion journalière est modifiée. Tout comme pour la SA, la définition est modifiée pour les fondations[74]. Les conditions de la définition sont désormais devenues alternatives. Dès que l'un des trois critères évoqués est rempli, on relève de la notion de « gestion journalière »[75].

La gestion journalière comprend 1) aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la fondation (art. 11:14, alinéa 2 CSA). Cela concerne les actes ou décisions qui, soit en raison de 2) l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit 3) en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration (art. 11:14, alinéa 2 CSA).

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent individuellement, conjointement ou collégialement, est opposable aux tiers si elle est publiée aux Annexes du Moniteur belge (11:14, alinéa 3 CSA).

Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées (art. 11:14, alinéa 3 CSA).

9. Commissaire

Le commissaire est nommé et révoqué par l'organe d'administration (art. 11:11, alinéa 1er CSA).
Le commissaire peut convoquer l'organe d'administration (art. 11:11, alinéa 2 CSA). Le commissaire doit convoquer l'organe d'administration lorsque le fondateur ou un cinquième des administrateurs le demande (art. 11:11, alinéa 2 CSA).

Le commissaire assiste à la réunion de l'organe d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui (art. 11:11, alinéa 3 CSA).

10. Budget

Le budget est établi par l'organe d'administration, chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social (art. 11:12 CSA).

11. Libéralités

Toute libéralité entre vifs au profit de la fondation dont la valeur excède 100 000 EUR doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué (art. 11:15 CSA).

---

[74] Projet de loi, partie I, p. 295.
[75] Projet de loi, partie I, p. 295 et pp. 240 à 241.

La définition de la gestion journalière est modifiée. Tout comme pour la SA, la définition est modifiée pour les fondations[74]. Les conditions de la définition sont désormais devenues alternatives. Dès que l'un des trois critères évoqués est rempli, on relève de la notion de « gestion journalière »[75].

La gestion journalière comprend 1) aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la fondation (art. 11:14, alinéa 2 CSA). Cela concerne les actes ou décisions qui, soit en raison de 2) l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit 3) en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration (art. 11:14, alinéa 2 CSA).

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent individuellement, conjointement ou collégialement, est opposable aux tiers si elle est publiée aux Annexes du Moniteur belge (11:14, alinéa 3 CSA).

Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées (art. 11:14, alinéa 3 CSA).

9. Commissaire

Le commissaire est nommé et révoqué par l'organe d'administration (art. 11:11, alinéa 1er CSA).
Le commissaire peut convoquer l'organe d'administration (art. 11:11, alinéa 2 CSA). Le commissaire doit convoquer l'organe d'administration lorsque le fondateur ou un cinquième des administrateurs le demande (art. 11:11, alinéa 2 CSA).

Le commissaire assiste à la réunion de l'organe d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui (art. 11:11, alinéa 3 CSA).

10. Budget

Le budget est établi par l'organe d'administration, chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social (art. 11:12 CSA).

11. Libéralités

Toute libéralité entre vifs au profit de la fondation dont la valeur excède 100 000 EUR doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué (art. 11:15 CSA).

---

[74] Projet de loi, partie I, p. 295.
[75] Projet de loi, partie I, p. 295 et pp. 240 à 241.